



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0078
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0078 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Saussay », porté par la SAS Orion Energies sur la commune de Vald'Yerre (28), reçue complète le 5 avril 2024 ;

VU la décision tacite, née le 11 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 897 MWc, au lieu-dit « La Saussay » à Chatillon-en-Dunois, commune déléguée de la commune de Vald'Yerre (28) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque sera constitué :

- de 1 546 modules regroupés par tables de deux rangées, fixés sur des pieux métalliques ancrés au sol à une profondeur de 80-150 cm,
- d'une citerne incendie de 60 m³,
- d'un local technique de 30 m² ;

CONSIDERANT qu'une piste de circulation interne en terre compactée longera la parcelle au nord et à l'ouest ; que le terrain sera clôturé et que l'accès au site se fera au nord de la parcelle ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur la parcelle XL 0008 d'une surface totale de 1,6 ha, entourée de boisements à l'ouest et au sud et de parcelles cultivées au nord et à l'est ;

CONSIDERANT que l'emprise, aujourd'hui en friche, comprend une plateforme de stockage de matériaux, d'engins et de gravats au Nord, des boisements à l'Est et au Sud ainsi qu'une zone humide potentielle au Sud ; que les boisements et la zone humide seront préservés ;

CONSIDERANT que le site du projet se situe en zone agricole (A) du PLU de Châtillon-en-Dunois ainsi que du projet de PLUi du Grand Châteaudun en cours d'élaboration ; que si le règlement de la zone A autorise « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* », l'article L111- 29 du code de l'urbanisme prohibe « *l'installation d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire , hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L.314-36 du code de l'énergie, en zone agricole, en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme* » ; que ce document-cadre est actuellement en cours d'élaboration ; qu'ainsi même si le projet s'installe sur une parcelle dont la partie nord a un usage industriel puisqu'elle servait de lieu de stockage à une entreprise de BTP, qu'elle n'a pas été exploitée par l'agriculture depuis une dizaine d'années et n'a pas fait l'objet d'une déclaration au RPG, l'absence de document-cadre définissant des zones dans lesquelles est possible l'installation de centrales photovoltaïques hors installations agrivoltaïques, conduit à n'autoriser en zone agricole du PLU que les projets agrivoltaïques ; que le présent projet ne peut être caractérisé comme tel ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de raccorder le parc photovoltaïque au poste source de Châteaudun à 17 km au sud-est du site du projet via la ligne HTA dont le poste HT/BT le plus proche se situe à 200 m à l'est du site ; que si le raccordement est abordé dans le dossier, son impact sur l'environnement n'est en revanche pas étudié, en contradiction avec l'article L.122-du code de l'environnement qui précise que *« lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »* ;

CONSIDERANT que les habitations présentes autour de la parcelle sont masquées par les arbres existant, lesquels seront renforcés par de nouveaux plants ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; qu'aucun arbre ne sera coupé ; que le porteur de projet s'engage à arrêter un calendrier de chantier respectant le cycle biologique des espèces présentes sur le site ; que la clôture mise en place laissera le passage de la petite et moyenne faune ; que l'entretien de la végétation sur la parcelle sera réalisé par fauche mécanique ou par pâturage ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site (35 ans), tous les aménagements seront démantelés et recyclés, permettant une réversibilité complète du site ;

CONSIDERANT que l'électricité verte produite (1,1 GWh par an) sera injectée sur le réseau public et permettra d'alimenter environ 233 foyers en électricité ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT qu'au regard de tout ce qui précède, le projet n'est de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale mais qu'en l'absence d'une part, de la parution du document-cadre définissant les zones à l'intérieur desquelles l'implantation de centrales photovoltaïques *« compatibles avec l'exercice d'une activité agricole »* est possible et qu'en l'absence d'autre part, d'un projet agrivoltaïque, seul type de parc photovoltaïque autorisé en zone agricole en l'espèce pour le moment, il n'est pas possible d'implanter un parc photovoltaïque sur la parcelle XL 0008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 11 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Saussay », porté par la SAS ORION sur la commune de Chatillon-en-Dunois, commune déléguée de la commune de Vald'Yerre (28), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Saussay », porté par la SAS ORION sur la commune de Chatillon-en-Dunois, commune déléguée de la commune de Vald'Yerre (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juin 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr